



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AQUITAINE MATERIAUX ENROBES

Avenue de la Grange Noire
Z.I. du Phare
33700 Mérignac

Références : 24-0494
Code AIOT : 0005201009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement AQUITAINE MATERIAUX ENROBES implanté Avenue de la Grange Noire Zone Industrielle du Phare 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La centrale d'enrobage a été spécifiquement visée par une plainte relative aux nuisances liées à des odeurs de goudron/hydrocarbure le 23 mai 2024 matin.

L'inspection objet du présent rapport avait pour objectif de vérifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du site daté du 9 octobre 2012, notamment le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITAINE MATERIAUX ENROBES
- Avenue de la Grange Noire Zone Industrielle du Phare 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005201009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aquitaine Matériaux Enrobés (AME) exploite une centrale d'enrobage fixe sur son site de Mérignac. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2012. La centrale a une capacité nominale de production est de 320 t/h.

Les clients d'AME sont des entreprises de BTP qui opèrent pour le compte de l'État, des collectivités locales ou de particuliers. L'établissement ne livre pas l'enrobé qu'il produit; le client assure en assure le transport depuis le site AME.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 4.3.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance des émissions - GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.5.5.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.2.4.1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 8.1.3.4.	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 8.1.3.	Sans objet
6	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.2.	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.4.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis de constater le respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les polluants réglementés dans l'atmosphère. Les installations de traitement des effluents gazeux sont correctement entretenues, notamment le système de filtre à manche pour limiter les émissions de poussières et le système de filtration par charbon actif des vapeurs de bitumes pour limiter les émissions de COV.

En revanche, quelques points concernant notamment le rejet des effluents aqueux nécessitent des compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 4.3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée :
<p><u>Eaux pluviales de ruissellement</u> <i>Paramètre : Concentration instantanée maximale (mg/L)</i> <u>Point de rejets n°3 - eaux pluviales de ruissellement</u></p> <p>MES : 35 mg/L ; DBO5 : 100 mg/L ; DCO : 300 mg/L ; Hydrocarbures totaux : 10 mg/L</p> <p><u>Point de rejets n°4 - eaux pluviales de ruissellement</u></p> <p>MES : 35 mg/L ; DBO5 : 100 mg/L ; DCO : 300 mg/L ; Hydrocarbures totaux : 10 mg/L</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport, daté du 4 janvier 2023 (intervention réalisée les 15 et 16 novembre 2022), des dernières mesures concernant les rejets en eau.</p> <p><u>Concernant le point de rejets n°3:</u> Le résultat des analyses indique un dépassement concernant le paramètre MES : 140 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l. L'exploitant a expliqué ce dépassement du fait de l'encrassement du séparateur à hydrocarbures.</p>

L'exploitant a déclaré avoir effectué *a posteriori* la vidange du dispositif et le curage des boues. Aucune mesure n'a été réalisée par la suite pour confirmer le retour à la conformité de ces rejets.

Concernant le point de rejets n°4:

Le résultat des analyses indique un léger dépassement concernant le paramètre MES : 36,5 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l.

L'exploitant a expliqué ne pas avoir pu réaliser les analyses réglementaires courant 2023 du fait d'un mauvais écoulement de l'eau au niveau du point de rejets n°4, vers le fossé périphérique Est. Il a déclaré qu'une intervention sur le bassin situé au Nord Est du site est prévue le mercredi 26 juin, notamment afin de déboucher l'exutoire. Il a également indiqué avoir prévu d'effectuer la vidange du séparateur à hydrocarbures et le curage des boues lors de cette intervention.

Il est à noter que l'exploitant a transmis par la suite à l'inspection des installations classées, par courriel du 5 juillet 2024, les comptes rendus d'intervention sur ledit bassin et les réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les éléments justifiant du dernier entretien du séparateur à hydrocarbures en lien avec le point de rejets n°3.
- les bordereaux de suivi de déchets (BSD) justifiant l'évacuation des boues vidangées du séparateur à hydrocarbures, au niveau du point de rejets n°4, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

De plus, l'exploitant procède à l'analyse des rejets d'eaux pluviales de ruissellement sous un mois. Il transmettra les résultats à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des émissions - GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

En amont de la visite, il avait été relevé par l'inspection des installations classées que les résultats de l'autosurveillance n'étaient pas saisis par l'exploitant dans le logiciel de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF). Ce point n'a pas pu être levé durant l'inspection.

Cela constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la déclaration des résultats de l'autosurveillance via GIDAF

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des brûleurs des sècheurs - point de rejet n°1

Prescription contrôlée :

Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O₂ de 17%.

Paramètre Concentration Flux annuel Flux horaire maximal

Poussières 20 mg/Nm³ 1696 kg/an 1540 g/h

SO₂ 35 mg/Nm³ 2965 kg/an 2695 g/h

NO_x (en équivalent NO₂) 100 mg/Nm³ 8470 kg/an 7700 g/h

COV 110 mg/Nm³ 9317 kg/an 8470 g/h

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de mesure des rejets atmosphériques daté du 12 juillet 2023 indiquant les valeurs suivantes :

Paramètre: Poussières:

Concentration : 11,7 mg/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³

Flux horaire maximal : 0,79 Kg/h pour une VLE à 1,54 Kg/h

Paramètre: SO₂

Concentration : 9,63 mg/Nm³ pour une VLE à 35 mg/Nm³

Flux horaire maximal : 0,62 Kg/h pour une VLE à 2,695 Kg/h

Paramètre: NO_x (en équivalent NO₂)

Concentration : 14,5 mg/Nm³ pour une VLE à 100 mg/Nm³

Flux horaire maximal : 1 Kg/h pour une VLE à 7,7 Kg/h

<p>Paramètre: COV Concentration : 4,2 mg/Nm³ pour une VLE à 110 mg/Nm³ Flux horaire maximal : 0,3Kg/h pour une VLE à 8,47 Kg/h</p> <p>Aucun dépassement des valeurs limite n'a été relevé. L'exploitant a précisé avoir prévu la prochaine mesure des rejets atmosphériques pour le mois de juillet 2024. L'exploitant transmettra le prochain rapport d'analyses des rejets atmosphériques dès qu'il sera disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 8.1.3.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection des gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au supérieure à 8 mètres par seconde.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de mesure des rejets atmosphériques établi par l'APAVE, suite à l'intervention du 06 juin 2023, indique une vitesse au débouché supérieure à 8 m/s (8,8 m/s et 8,7 m/s durant les essais), ce qui est conforme à la prescription suscitée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 8.1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La cheminée d'évacuation des gaz de combustion du poste a une hauteur minimale de 25 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à une précédente inspection, l'exploitant avait justifié d'une hauteur de la cheminée à 27 m dans son courrier du 25 août 2020. Le jour de l'inspection, il a déclaré que cette hauteur n'a pas été modifiée. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Conception des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...] Un système de captage des fumées au chargement dans le but de traiter les odeurs et ainsi réduire l'impact olfactif de l'activité est réalisé [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 22 juin 2024, il a été relevé qu'une gaine de récupération des odeurs issues de la trémie de chargement est connectée à la cheminée. La dispersion des odeurs générées par les fumées / vapeurs de bitumes chauds de l'aire de chargement est donc réalisée à 27 mètres (hauteur de la cheminée), permettant de réduire l'impact olfactif de l'activité de chargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. À la demande de l'Inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. [...]

Constats :

Les effluents gazeux sont canalisés, traités par un filtre à manches, puis évacués par une cheminée. L'exploitant a indiqué vérifier les manches 2 fois par an, notamment durant l'arrêt technique de la centrale, en janvier et en août, ainsi que lors du contrôle annuel des émissions atmosphériques. Cette vérification consiste en la réalisation de contrôle d'étanchéité des manches ; et en cas d'inétanchéité observée, les manches concernées sont remplacées. Il a précisé avoir changé 5 manches au mois de janvier dernier.

Pour information, l'inspection des installations classées avait réalisé 2 inspections, en 2020 et 2021, sur le thème des rejets atmosphériques et des odeurs suite à des plaintes de la part de riverains. Suite à ces inspections, l'exploitant avait réalisé des travaux de mise en conformité, ainsi qu'une étude odeurs en 2021 par un laboratoire agréé.

Concernant l'étude odeurs précitée, le rapport de mesures de débit d'odeurs du 26 août 2021, par la société IRH, a conclu que le rejet du sécheur est peu odorant selon leurs bases de données (valeurs situées entre 1000 et 10000 uoE/m³) au regard du bitume séché le jour des mesures. Le rapport indique également que la source ayant le potentiel d'odeur le plus important était la surface des camions. Le rapport de dispersion d'odeurs (IRH, juillet 2021) a conclu que le seuil réglementaire de 5 uo/m³ au percentile 98 était respecté.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été relevé l'opérationnalité du « SAS » qui équipe la centrale lors du chargement d'un camion. Ce SAS a pour objectif notamment de réduire l'impact olfactif durant ces phases de chargement. Il a également été observé lors de l'inspection que les camions sortant du site étaient bâchés, ce qui permet de limiter les émissions odorantes. Il est à noter que pour les bennes qui ne sont pas équipées d'un dispositif de bâchage

automatique le cas échéant, le site dispose d'une zone de bâchage (manuel) à 100 m de la zone de chargement.

En outre, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ajouter, depuis 2023, un additif dans la cuve bitume pour atténuer les nuisances olfactives et notamment les odeurs provenant du gaz H₂S. Lors de l'inspection, l'exploitant a proposé de procéder à une nouvelle étude odeurs courant 2025 pour comparer les résultats quantitatifs et qualitatifs à ceux observés dans l'étude de 2021 suscitée.

L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement et demande que cette étude lui soit transmise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de stockage de liquides dangereux non associé à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.5.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité

Prescription contrôlée :

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 60 m³.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 26 février 2021, il avait été constaté la présence de 2 bassins non étanches sur le site (il s'agissait de bassins d'infiltration et de régulation dépourvus de revêtement d'étanchéité). Il avait aussi été mis en lumière que la capacité de confinement des eaux d'extinction devait être *a minima* de 120 m³ (volume auquel il faut rajouter la contribution des eaux pluviales 10 l/m², ...). L'exploitant avait transmis par la suite le calcul du volume à mettre en rétention sur son site suite à un incendie selon la méthode D9A, soit un volume total réévalué à 190 m³. Des travaux ont été engagés pour augmenter la capacité de rétention sur site. Le volume de confinement attendu est donc désormais de 190 m³; ce point sera repris dans le cadre de la

prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté que les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont bien raccordés à un bassin de confinement étanche et à une fosse située en sous sol de la zone de chargement de bitume d'une capacité de 60 m³ pour cette dernière. En outre, lors de l'inspection, il a été relevé que ledit bassin est muni d'un revêtement étanche, de type géomembrane. La partie visible de la géomembrane ne présentait pas de défauts susceptibles de remettre en cause son étanchéité.

Toutefois, lors de la visite, il a aussi été constaté que les deux bassins du site étaient en partie remplis d'eaux pluviales et notamment le bassin retenu dorénavant par l'exploitant comme bassin de rétention (équipé d'une géomembrane). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ce bassin était maintenu à niveau pour permettre une pleine capacité d'utilisation en cas d'incendie. En effet il n'existe pas de dispositif (marquage, échelle de niveau...) permettant de s'assurer que la capacité minimale de rétention est disponible. En l'absence d'un tel équipement, l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier qu'il dispose en toutes circonstances du volume minimal de rétention et d'anticiper les actions correctives à mener avant d'atteindre ce niveau critique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que la capacité du bassin de confinement est suffisante pour répondre l'évaluation du besoin en confinement réalisée selon la règle D9A. Par ailleurs, l'exploitant prend les dispositions techniques et organisationnelles pour s'assurer que la capacité minimale de confinement est disponible en permanence. Il justifie les dispositions retenues auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois